



**AVIS A. 882**

**DU CONSEIL WALLON DE L'EGALITE  
ENTRE HOMMES ET FEMMES**

**RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET  
MODIFIANT LE DECRET DU 27 MAI 2004  
RELATIF A L'EGALITE DE TRAITEMENT EN MATIERE  
D'EMPLOI ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Entériné par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2007

## 1. RETROACTES

---

Le 26 avril 2007, le Gouvernement wallon adoptait en première lecture un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Le 22 mai 2007, le Ministre J.-C. MARCOURT invitait le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes à remettre un avis sur cet avant-projet de décret. A la même date, l'avis du CESRW était également sollicité.

Le présent avis a été adopté par le CWEHF lors de sa réunion du 25 juin 2007 et a été entériné par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2007.

## 2. EXPOSE DU DOSSIER

---

A travers cet avant-projet de décret, le Gouvernement wallon poursuit **deux objectifs** :

1. **Transposer** une nouvelle directive européenne, à savoir la directive 2006/54/CE relative à la mise en œuvre du principe **de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail**. Cette transposition viendrait donc compléter le décret du 27 mai 2004 qui transpose déjà en droit wallon la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Dans la mesure où le champ de la directive 2006/54/CE relève pour l'essentiel des compétences fédérales, l'avant-projet de décret wallon se limite à :

- inclure l'interdiction **du harcèlement** et du **harcèlement sexuel** dans le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation professionnelle;
- préciser la notion de discrimination en y incluant :
  - \* le **harcèlement**, sexuel ou non;
  - \* l'injonction de pratiquer une **discrimination fondée sur le sexe**;
  - \* tout traitement moins favorable d'une femme lié à la **grossesse** ou au **congé de maternité**;
  - \* tout traitement moins favorable d'un homme lié à son **congé de paternité**;
  - \* tout traitement moins favorable d'une personne lié à un **congé d'adoption**;
- préciser qu'en matière d'actions positives, le Gouvernement wallon maintient ou adopte non seulement des mesures destinées à **prévenir ou compenser** des désavantages liés à un des motifs de discrimination mais aussi des mesures visant à **sensibiliser et encourager les différents acteurs** (partenaires sociaux, employeurs, travailleurs, demandeurs d'emploi et les opérateurs de formation et d'insertion) à promouvoir et, le cas échéant, à mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement sur le lieu de travail, au niveau salarial, dans l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles.

2. **Répondre à la mise en demeure** de la Commission des Communautés européennes du 21 mars 2007 qui signifie à la Région wallonne que la transposition, dans le décret du 27 mai 2004, de la **directive 2000/78/CE** portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, est entachée de plusieurs défauts. Diverses modifications sont apportées au décret en vue de se conformer à la mise en demeure de la Commission.

### 3. AVIS

---

Globalement, le Conseil wallon de l'égalité entre hommes et femmes ne peut que se réjouir de toute initiative permettant de renforcer la lutte contre les discriminations entre hommes et femmes. Considérant toutefois que le travail de transposition de Directives européennes relève d'un travail juridique approfondi<sup>1</sup> qu'il ne lui appartient pas de réaliser, le CWEHF n'entend pas se prononcer dans cet avis sur le détail de l'avant-projet de décret. Il se limitera dès lors à formuler deux remarques d'ordre général :

#### 3.1. La dimension transversale du sexe/genre

Le CWEHF souhaite vivement insister sur le fait que pour lui, le sexe/genre constitue une dimension transversale à tous les autres critères de discrimination énoncés dans le décret du 27 mai 2004. Le CWEHF considère en effet que les femmes et les hommes handicapés ou que les femmes et les hommes d'origine étrangère ne vivent pas les mêmes réalités. Cette vision transversale du sexe/genre avait d'ailleurs trouvé écho dans le Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons. Le CWEHF s'interroge dès lors sur l'opportunité d'avoir mis, dans le décret wallon, le sexe/genre sur le même pied que les autres critères de discrimination. A cet égard, le CWEHF relève que les lois anti-discrimination adoptées le 10 mai 2007 au niveau fédéral scindent la problématique en lois distinctes en fonction des publics, l'une de ces lois portant exclusivement sur la lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

#### 3.2. La nécessaire cohérence avec la législation fédérale

Le CWEHF constate que la législation fédérale en matière de lutte contre les discriminations permet de couvrir un large champ de situations. Dès lors, dans un souci de prévenir autant que possible une multiplication de normes aux contours différents, le CWEHF insiste vivement auprès du Gouvernement wallon pour qu'il veille à articuler le mieux possible les dispositions wallonnes avec les nouvelles lois fédérales.

---

<sup>1</sup> Le CWEHF relève à cet égard que le Gouvernement fédéral a chargé **un groupe d'experts issus de différentes universités du pays** de lui formuler des propositions de réforme de la législation anti-discrimination, ; ce qui a abouti à l'adoption de 4 lois luttant contre la discrimination, le racisme et la xénophobie (lois du 10 mai 2007 parues au M.B. du 30 mai 2007).